MERCREDI 27 AOUT 1856 — 31e ANNÉE. N. 9177 — MERCREDI 27 AOUT 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; mise en catégories; prestation de serment. — Prescription; communistes; partage entre communes; compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; appel des jurés supplémentaires. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; erreur de personne. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Lettres de change; législation anglaise; paiement et création dans la même place de commerce; endos en blanc; validité. — Revendication de meubles; créance inférieure à 1,500 fr.; valeur indéterminée; appel; recevabilité. — Billet; signatures de commerçants et de non commerçants; mise en cause de ces derniers seulement; Tribunal de commerce; compétence. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Autorisation; conseil de préfecture; commune; action en désistement; droit de pacage; accessoire; mesure d'ordre public; défaut de qualité. — *Tribunal civil du Havre*: Compagnies d'assurances mutuelles contre les faillites; tontines; sociétés anonymes; défaut d'autorisation; action en justice; non recevabilité. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Compagnie des mines de la Loire; actions; bureaux de transferts; domicile; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Dépêche électrique; retard dans l'expédition par suite des inondations; force majeure.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal de police de Besançon* : Cinquante-un prévenus; arrêté préfectoral; fermeture des portes des maisons pendant la nuit; illégalité; renvoi. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; insultes par paroles et par gestes envers ses supérieurs.

ROULEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1856-1857.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MISE EN CATÉGORIES. — PRESTATION DE SERMENT.

Lorsqu'au début des opérations d'un jury d'expropriation appelé à prononcer sur un grand nombre d'indemnités, le magistrat-directeur a déclaré que, dans le cas où aucune récusation ne serait exercée, les mêmes jurés statueraient sur toutes les affaires, il y a, bien que le magistrat-directeur ne l'ait pas dit expressément, jonction et mise en catégories desdites affaires, et la partie qui n'a exercé aucune récusation ni formé aucune opposition à ce mode de procéder, mais qui l'a au contraire tacitement accepté, ne peut, plus tard, se faire un moyen de cassation de ce qu'un jury particulier n'aurait pas été spécialement formé pour l'affaire qui la concernait. (Art. 34 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsqu'un jury a été ainsi constitué pour prononcer sur un certain nombre d'affaires, il n'est pas nécessaire que les jurés prêtent serment à l'appel de chacune des affaires qui se succèdent devant eux. Il suffit, pour toutes ces affaires, d'une seule prestation de serment. (Art. 36, 37, 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, de trois pourvois dirigés contre des décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Demoiselle Gillier, dame Montmartin et autres, héritiers Huguet, contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais. — Plaidants, Mes Bret et Paul Fabre.)

PRESCRIPTION. — COMMUNISTES. — PARTAGE ENTRE COMMUNES. — COMPÉTENCE.

A la différence du locataire ou fermier, le communiste n'a pas besoin d'un titre nouveau pour prescrire la totalité du domaine commun; mais cette prescription ne peut s'opérer qu'autant que, pendant tout le temps nécessaire pour l'acquérir, ce communiste a eu la jouissance exclusive du fonds commun. (Art. 2229 et 2230 du Code Napoléon.)

La connaissance des opérations d'un partage de biens à faire entre des communes n'appartient pas à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité administrative. Les Tribunaux ordinaires peuvent et doivent statuer sur la question de savoir quelles communes ont droit de se présenter au partage, mais ils excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils nomment des experts à l'effet de procéder audit partage.

Ce moyen est d'ordre public, et peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, même par la partie qui avait conclu, devant la juridiction dont la décision est attaquée, à la nomination des experts. (Lois des 10 juin 1793 et 18 juillet 1837.)

Cassation, mais en tant seulement qu'il statue, non sur les droits des communes contractantes, mais sur les opérations du partage à faire entre elles, d'un arrêt rendu, le 1er avril 1854, par la Cour impériale de Lyon. M. Moreau (de la Meurthe), conseiller rapporteur ; M. Sévin, avocat général, conclusions conformes. (Commune de Saint-Maurice-de-Remens contre section de Châtillon-la-Palud. Plaidants, Mes Châtignier et Lanvin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — APPEL DES JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Lorsqu'un jury d'expropriation a été composé de telle sorte, qu'au cas de récusation ou d'absence d'un juré titulaire, il a été remplacé, non par le juré titulaire suivant, mais par un juré supplémentaire, et qu'ainsi les derniers jurés titulaires ont été exclus, bien qu'un ou plusieurs jurés supplémentaires aient été appelés, il y a violation de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, et la décision de ce jury est nulle.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, de trois décisions du jury d'expropriation de l'arrondissement de Cusset. (Maridet, Faure, époux Potin contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidant, Me Dufour.)

EXPROPRIAYION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—COMPOSITION DU JURY. — ERREUR DE PERSONNE.

Lorsqu'au lieu du père, porté sur la liste dressée par le conseil général, mais décédé depuis la formation de cette liste, le fils a été appelé par erreur à siéger comme juré dans une affaire d'expropriation, le jury a été illégalement composé, et sa décision est nulle. (Art. 30, § 1er, loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Neufchâtel. (Marié contre commune de Forges-les-Eaux. Me Avisse, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 7 mai.

LETTRES DE CHANGE. — LÉGISLATION ANGLAISE. — PAIEMENT ET CRÉATION DANS LA MÊME PLACE DE COMMERCE. — ENDOS EN BLANC. — VALIDITÉ.

I. La lettre de change tirée de Londres et payable dans la même ville est régulière d'après la législation anglaise.

II Est également régulier et valable d'après la même législation l'endos en blanc des billets et effets de commerce.

En conséquence, ces lettres de change et endos doivent être validés en France au profit du Français qui en est porteur contre l'étranger qui en est débiteur, soit comme souscripteur, soit comme endosseur.

III. Est valable l'incarcération provisoire d'un étranger, faite à la requête d'une maison de commerce établie à l'étranger dans laquelle un Français est intéressé et en nom.

Ainsi jugé par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine et arrêt ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi; sur le renvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, les Tribunaux français peuvent connaître des obligations d'un étranger envers un Français contractées à l'étranger;

« Attendu qu'il s'agit du paiement de lettres de change spécialement déféré à la juridiction commerciale; que les traites présentes, bien que tirées de Londres et payables dans la même ville, sont bien lettres de change conformément à la loi anglaise qui doit les régir; que Castrique, sujet français résidant à Londres, en est porteur par suite d'endos en blanc; que ce mode de transmission est valable suivant la même loi; qu'ainsi à tous égards le Tribunal est compétent;

« Par ces motifs, le Tribunal retient la cause;

« Sur la nullité de la procédure :

« Attendu que l'assignation est faite au nom de Castrique comme faisant partie et gérant de la maison Castrique et Ce, qui figure au titre; qu'il en résulte que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette l'exception invoquée, ordonne au défendeur de plaider au fonds; après que Me Bertera a pour lui, sous toutes réserves, requis la remise de la cause.

« Attendu que le défendeur ne justifie d'aucun motif suffisant à l'appui de ladite demande en remise de cause, ordonne de nouveau au défendeur de plaider au fond, et, faute par lui de ce faire contre ce dernier, donne au demandeur ce requérant défaut contre les défendeurs, et pour le profit faisant droit au principal ;

« Considérant que la demande n'est contestée, condamne le défendeur à payer au demandeur 2,567 francs, montant des lettres de change dont s'agit avec les intérêts suivant la loi, à satisfaire à ce que dessus sera le défendeur con raint par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848 ; condamne en outre le défendeur aux dépens. »

Sur l'appel, soutenu par Me Huard, avocat, après avoir entendu Me Dutard, avocat de l'intimé et M. l'avocat-général Lafaulotte en ses conclusions,

« La Cour,

« Considérant que Castrique est porteur de lettres de change en vertu d'endossements en blanc, mais reconnues conformes à la législation anglaise;

« Considérant que des documents produits au procès ne résulte pas la preuve qu'il n'ait pas fourni la valeur desdites traites et ne soit que le prête-nom et le mandataire d'un endosseur étranger;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Audience du 8 mai.

REVENDICATION DE MEUBLES. — CRÉANCE INFÉRIEURE A 1,500 FRANCS. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une demande en revendication de meubles intervient à la suite d'une saisie pratiquée pour avoir paiement d'une somme moindre de 1,500 fr., et qu'elle est repoussée, la valeur indéterminée du mobilier saisi autorise le revendiquant à interjeter appel du jugement qui a repoussé sa demande en revendication, et il ne peut être opposé à son appel de fin de non recevoir tirée du chiffre de la créance du saisissant.

Ainsi jugé par arrêt rendu sur les plaidoiries de Mes Binoche, avocat de M. Blanco, appelant, et Lefranc, avocat de MM. Desrues et consorts, intimés.

Audience du 9 mai.

BILLET. — SIGNATURES DE COMMERÇANTS ET DE NON COMMERÇANTS. — MISE EN CAUSE DE CES DERNIERS SEULEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'à un billet à ordre figure la signature d'un commerçant, le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement dudit billet dirigée contre les non commerçants seuls, à l'exclusion du commerçant qui n'est pas mis en cause.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine des 8 novembre 1855.

(Plaidant pour Lemarquant, appelant, Me Mahoux ; pour Peltier, intimé, Me Da; conclusions conformes de M. l'avocat-général Lafaulotte.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Meynard de Franc, premier président.

Audience du 3 juin.

AUTORISATION. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMMUNE. — ACTION EN DÉSISTEMENT. — DROIT DE PACAGE. — ACCESSOIRE. — MESURE D'ORDRE PUBLIC. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

I. L'autorisation accordée à une commune pour intenter un procès est spéciale et ne peut être étendue d'un cas à un autre : il en est de même pour l'autorisation accordée au contribuable qui, admis à exercer les actions de la commune, se trouve substitué à la commune elle-même, et, comme elle, soumis à toutes les prescriptions de la loi.

II. L'autorisation accordée par le Conseil de préfecture à une commune ou à ses contribuables de provoquer une action en désistement d'un immeuble ne concède point aux demandeurs le droit de comprendre dans leur demande l'interdiction du droit de pacage sur l'immeuble revendiqué; c'est là une action distincte de la première et qui ne peut être considérée comme en étant un accessoire ou une conséquence directe.

III. L'autorisation préalable prescrite pour l'exercice des actions des communes étant une mesure d'ordre public, le vice résultant du défaut de qualité ne peut être couvert et peut être opposé en tout état de cause.

Le 4 juillet 1850, le conseil de préfecture de la Haute-Loire a accordé à certains habitants de la commune de Saint-Julien-Chapteuil l'autorisation d'exercer à leurs frais et risques les actions qu'ils croyaient appartenir à ladite commune, en désistement d'une étendue de 276 ares environ d'un communal appelé le Prouissée; et, par exploit du 24 juillet 1850, les sieurs Jean Raymond, Augustin Nicolas et autres, mettant à profit l'autorisation accordée, ont assigné les sieurs Pierre Vacheresse et autres habitants du village de Villaret en désistement de la portion de terrain appartenant à la commune dont ils s'étaient indûment emparés depuis quelques années. Le maire de la commune a été également assigné en assistance de cause.

Sur ces assignations, est intervenu le 28 juin 1851 un jugement rendu par le Tribunal civil du Puy, qui donne acte à certains défendeurs de l'abandon par eux fait des terrains revendiqués contre eux, admet certains autres à prouver tant par titres que par témoins qu'ils ont joui *animo domini*, et pendant un temps suffisant pour prescrire, des terrains réclamés contre eux, sauf preuve contraire, et admet également tous les défendeurs à prouver qu'ils ont joui, à titre de copropriétaires, du droit de pacage dans le communal le Prouissée.

Ce jugement a été exécuté; les enquêtes respectives ont eu lieu les 25 et 26 août 1851, et, les parties étant revenues à l'audience, les demandeurs ont conclu au désistement des terrains par eux revendiqués, à la restitution des jouissances perçues par les défendeurs, et à ce que défenses soient faites aux habitants du village de Villaret de mener paître leurs bestiaux dans le communal dont s'agit.

Sur ces prétentions, le Tribunal rendit, le 2 mars 1855, un jugement qui, statuant sur la question de propriété du communal, le déclare commun entre les demandeurs et les habitants du village de Villaret, fait défense à ces derniers de troubler les habitants de la commune de Saint-Julien-Chapteuil dans la jouissance promiscue dudit communal, et déclare, au contraire, la demande en désistement dirigée contre deux des défendeurs mal fondée.

Le 14 mai 1855, appel de ce jugement a été interjeté par Jean Raymond, Augustin Nicolas et autres, et la Cour, après régularisation de la procédure, a rendu, le 3 juin 1856, l'arrêt suivant :

« En ce qui touche d'abord la fin de non recevoir proposée par les les intimés, parties de Salvy;

« Attendu que par arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Loire, en date du 4 juillet 1850, les parties de Grellet ont été autorisées, en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, à exercer l'action appartenant à une section de la commune de St-Julien-Chapteuil, en désistement de 276 ares usurpés sur le communal dit de la Prouissée; que cette autorisation était limitée, et que cependant les demandeurs ont en outre compris dans leur demande l'interdiction du droit de pacage sur le communal dont il s'agit;

« Attendu que ce second chef de demande constitue une action distincte de la première, et ne peut être considéré comme un accessoire ou une conséquence directe de l'action pour laquelle l'autorisation avait été accordée;

« Attendu que la loi de 1837, bien loin d'apporter une modification aux principes en vigueur sous l'empire des lois des 14 décembre 1789 et 28 pluviôse an VIII, n'a fait, au contraire, que les confirmer implicitement, en exigeant, par son art. 51, que la requête présentée au préfet indique les motifs et l'objet de la demande; que l'autorisation accordée à une commune est spéciale et ne peut être étendue d'un cas à un autre; qu'il doit en être ainsi pour l'autorisation accordée au contribuable qui, admis à exercer les contributions de la commune, se trouve substitué à la commune elle-même et soumis, comme elle, à toutes les prescriptions de la loi;

« Attendu que l'autorisation préalable prescrite pour l'exercice des actions des communes est un acte de tutelle administrative, une mesure d'ordre public que les parties ne peuvent volontairement éluder, d'où il suit que le vice résultant du défaut de qualité de la personne substituée à la commune ne peut être couvert et peut être opposé en tout état de cause;

« En ce qui touche le désistement demandé contre Antoine Nicolas;

« Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel;

« En ce qui touche Jean Boulhol :

« Attendu, il est vrai, qu'il est établi par plusieurs témoins de l'enquête directe que, dès l'année 1819, et, par conséquent, plus de trente ans avant la demande, François Mallet, représenté par Boulhol, a fait clore le terrain dont il s'agit, mais qu'il résulte également des déclarations des quatre témoins de l'enquête contraire, 1er, 3e, 6e et 11e de la prorogation, que cette clôture ne remonte qu'à vingt-quatre ou vingt-cinq ans; qu'il n'y a donc pas dans le point de départ de la possession ce degré de précision indispensable, alors surtout qu'il s'agit d'une prescription à fin d'acquérir;

« Attendu qu'il résulte encore des mêmes déclarations que l'usurpation de Mallet a eu lieu insensiblement, c'est-à-dire d'une manière imperceptible, lente et clandestine, et que, ces circonstances enlevant à la possession de Mallet son caractère de publicité et de continuité, elle ne peut servir de base à la prescription;

« En ce qui touche le chef d'appel ayant pour objet les restitutions de jouissances et les dommages-intérêts réclamés tant contre Nicolas et Boulhol que contre les autres défendeurs compris dans la demande et auxquels il a été donné acte de leur désistement par le jugement du 28 juin 1851;

« Attendu que, quelque minime que soit la valeur de ces jouissances, dès que le droit est reconnu, il y a lieu d'en ordonner la restitution, et qu'il existe dans la cause des documents suffisants pour les apprécier, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise;

« Attendu, à l'égard des dommages-intérêts, que la portion de dépens mise à la charge des intimés par le jugement dont est appel est une réparation suffisante;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé quant au chef relatif à Antoine Nicolas, mal et sans cause appelé; ordonne que le jugement du 2 mars 1855 recevra dans cette partie sa pleine et entière exécution; infirme quant au surplus; dit que ce jugement sera dans ses autres dispositions comme non advenu, et, statuant à nouveau, condamne Jean Boulhol à se désister au profit des appelants, en la qualité qu'ils agissent, de la portion de terrain usurpée sur le communal dit de la Prouissée, et telle qu'elle est déterminée dans la demande du 24 juillet 1850; déclare les appelants sans qualité, à défaut d'autorisation spéciale, pour demander contre les intimés l'interdiction du droit de pacage sur ledit communal, et par suite non recevables dans ce chef de demande;

« Condamne les intimés, à l'exception d'Antoine Nicolas, à payer aux appelants, toujours en leurdite qualité, pour restitution de jouissances, savoir : Jean Boulhol, la somme de 60 francs; Pierre Vacheresse, celle de 58 francs; Anne Paulet, veuve de Joseph Boulhol, celle de 46 francs; Pierre Richaud, celle de 10 francs, sommes auxquelles la Cour fixe la totalité des jouissances dues, et, pour tous dommages-intérêts, ordonne qu'il sera fait masse des dépens, y compris le coût, expédition et signification du présent arrêt, lesquels seront supportés, un quart par Jean Boulhol, et les autres trois quarts par égalité entre les appelants et les autres intimés. »

(Me Ancelot, avocat-général. Plaidant Me Grellet pour les appelants; Me Salvy pour les intimés).

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. C. Oursel.

Audience du 20 août.

COMPAGNIES D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — TONTINES. — SOCIÉTÉS ANONYMES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — ACTION EN JUSTICE. — NON RECEVABILITÉ.

I. Les compagnies d'assurances mutuelles contre les faillites ne constituent ni des associations tontinières qui aient besoin, pour exister légalement, de l'autorisation du gouvernement, ni des sociétés anonymes commerciales qui ne peuvent exister qu'à la condition d'être autorisées conformément à l'art. 37 du Code de commerce; elles ne constituent que de simples sociétés civiles existant valablement par elles-mêmes et sans le recours d'une autorisation préalable.

II. Mais une compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, comme toutes les sociétés civiles, et encore bien qu'elle soit un être moral, ne peut en son nom sister en justice sans l'intervention en nom des membres qui la composent, le privilége d'agir en nom social appartenant seulement aux sociétés commerciales et nullement aux sociétés civiles.

III. Les statuts d'une société civile qui permettraient à la direction de la société d'intenter et de soutenir au nom de la compagnie toutes actions judiciaires seraient dérogatoires aux principes du droit public français, qui ne permettent pas que l'on plaide par procureur; mais s'agissant de principes d'ordre public, auxquels il ne peut être dérogé, les stipulations dérogatoires des statuts seraient nulles et non opposables même aux assurés souscripteurs de polices.

IV. En conséquence et malgré des stipulations de cette nature insérées dans les statuts, l'action d'une compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites intentée au nom de la compagnie, poursuite et diligence de son directeur, et non à la requête de chacun des membres qui la composent, doit être déclarée non recevable même à l'égard d'un assuré contre lequel elle aurait été dirigée.

Par police du 1er février 1854, M. Delaunay était devenu assuré à la Compagnie d'assurances mutuelles contre les Faillites, constituée suivant statuts déposés en l'étude de Me Lhuillier, notaire à Paris.

M. Delaunay avait exactement payé ses primes et cotisations d'assurance jusqu'en l'année 1855. Mais, à partir de cette époque, il refusa le paiement des primes et cotisations qui vinrent à échoir, et il fut, en 1856, assigné devant le Tribunal civil du Havre en paiement de la somme de 482 fr. 94 cent. pour primes et cotisations, en vertu de la police du 1er février 1854. Cette action lui fut intentée à la requête de la compagnie, poursuite et diligence de Pasturin, son directeur, auquel l'article 43 des statuts donnait, en effet, le pouvoir d'intenter et de soutenir toutes actions judiciaires au nom de la compagnie.

Cependant M. Delaunay prétendit que la compagnie dont il s'agit était une véritable tontine, qui, ayant été formée sans l'autorisation du gouvernement, n'avait pas d'existence légale; que, si elle n'était pas une tontine, elle constituait au moins une société anonyme commerciale qui, n'ayant pas été autorisée conformément à l'article 37 du Code, n'existait pas davantage aux yeux de la loi comme société, et qu'ainsi elle était sans action en justice. En même temps, M. Delaunay se porta reconventionnellement demandeur, contre M. Pasturin personnellement, en restitution de divers titres de créance et de la somme de 586 fr. 35 cent qu'il avait payée depuis 1854, pour cotisations et primes d'assurances.

Le Tribunal, en déclarant la société valable comme so-

ciété civile et repoussant ainsi les deux moyens invoqués par M. Delaunay à l'appui de la fin de non-recevoir par lui proposée, n'en a pas moins jugé l'action de la compagnie non recevable par application de la maxime que nul, en France, ne plaide par procureur.

Le jugement du Tribunal est ainsi conçu :

« Attendu, sur la fin de non recevoir proposée par Delaunay, que l'action sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer a été intentée a la requête de la Compagnie d'assurances contre les Faillites, poursuites et diligences de M. Pasturin, son directeur ; que la fin de non-recevoir résulterait de ce que la compagnie dont il s'agit ne constitue nullement une personne civile ayant le droit de poursuivre une action en justice ; que, pour apprécier ce moyen, il faut vérifier quelle est la nature de l'association au nom de laquelle a été intentée l'action ;

« Attendu que ce n'est pas une tontine ; que par tontine on doit entendre une association de créanciers de rentes perpétuelles ou viagères, formée sous la condition que les rentes des prédécédés accroîtront aux survivants, soit en totalité, soit jusqu'à une certaine concurrence ; que les chances de survie sont de l'essence d'une tontine ; qu'elles ne jouent aucun rôle dans l'association dont il s'agit ; qu'il importe donc fort peu à la décision du procès qu'une tontine ne puisse avoir une existence légale, et par conséquent, avoir action en justice sans autorisation du Gouvernement, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809 ;

« Attendu, d'un autre côté, que la société demanderesse n'est pas non plus une association anonyme commerciale ; qu'on ne peut donc tirer aucune conséquence de ce qu'elle n'a pas été autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce ; qu'elle constitue évidemment, ainsi que le déclarent d'ailleurs les statuts déposés chez Lhuillier, notaire à Paris, une société civile d'assurances mutuelles ; qu'elle peut donc exister par elle-même et sans le secours d'une autorisation préalable ;

« Mais, attendu que si, en droit, la société civile est, comme la société de commerce, un être moral dont les intérêts sont distincts de ceux de ses membres, on ne peut en conclure qu'il est permis a cet être moral de sister en justice, en demandant ou défendant sans l'intervention, au nom des membres qui la composent ;

« Que c'est aux sociétés de commerce seules que ce privilége a été concédé par la loi (article 69 du Code de procédure civile, § 6) ;

« Que, pour les sociétés civiles, il n'y a pas d'exception à l'article 61 du même Code, qui veut que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du demandeur, à peine de nullité ;

« Qu'il importe peu que, d'après l'article 43 des statuts, la direction soit chargée d'intenter et de soutenir toutes actions judiciaires, au nom de la compagnie, et que la signature de chaque police emporte, de la part de l'assuré, le pouvoir spécial d'agir judiciairement contre les coassurés, au nom du souscripteur, et soit de sa part une reconnaissance de la validité des instances que le directeur pouvait intenter contre lui, au nom des coassurés ;

« Attendu que de telles stipulations sont évidemment une dérogation au principe proclamé par la déclaration du 30 novembre 1549, que nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur, ce qui signifie, ainsi que l'explique la Cour de cassation dans un arrêt du 8 novembre 1836, que, pour intenter ou soutenir une action en justice, il faut être en nom dans les qualités de l'instance ; qu'admettre un mandataire à y figurer en son propre nom, ce serait l'assimiler en quelque sorte à un tuteur ;

« Qu'on ne peut déroger à des principes qui touchent à l'intérêt public ;

« Que dès lors la fin de non-recevoir proposée contre l'action procède bien ;

« Que cette décision dispense le Tribunal d'examiner les moyens du fond et ne lui permet pas de statuer sur les demandes reconventionnelles ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare l'action non recevable ; juge que, par suite, il n'y a pas lieu à s'occuper des demandes incidentes et reconventionnelles, et condamne la Compagnie d'Assurances contre les Faillites aux dépens. »

(Plaidants : Me Delangle, pour la compagnie, et Me Peulevey, pour M. Delaunay,)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 31 juillet.

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE. — ACTIONS. — BUREAUX DE TRANSFERTS. — DOMICILE. — COMPETENCE.

Une compagnie, qui, dans une ville autre que celle où est fixé son siége social, a un bureau de transferts pour faciliter la négociation de ses actions, y a un domicile dans le sens de l'art. 59 du Code de procédure, et par conséquent le Tribunal du lieu est compétent pour statuer sur les difficultés qui surgissent à l'occasion du transfert de ces actions.

Cela est vrai spécialement à Lyon de la compagnie des mines de la Loire, qui, dans des imprimés distribués, annonce qu'elle a dans cette ville un bureau de transferts.

MM. Barret et Chazot ont acheté à la Bourse de Lyon des actions de la Compagnie des Mines de la Loire ; à propos du transfert de ces actions, des difficultés survinrent entre eux, et un sieur Dubouys, domicilié à Moulins, Barret et Chazot assignent devant le Tribunal de Lyon le sieur Dubouys et la Compagnie des Mines de la Loire.

Les défendeurs opposent un déclinatoire fondé sur ce que, le siége social de la Compagnie étant à Paris, le Tribunal de Lyon doit se déclarer incompétent.

Le Tribunal, dans son audience d'avant-hier, a repoussé l'exception déclinatoire par le jugement suivant, dont l'importance n'échappera à personne :

« Attendu qu'en matière personnelle, le demandeur peut, quand il y a deux défendeurs, porter son action devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix ;

« Qu'ainsi Dubouys, ne demeurant pas à Lyon, la question est de savoir si la compagnie des Mines de la Loire peut être réputée avoir un domicile à Lyon, au point de vue de l'action intentée par Barret et Chazot ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et qu'il n'est pas désavoué par la compagnie des Mines de la Loire, qu'elle a, pour faciliter la négociation de ses actions à Lyon, établi dans cette ville un bureau de transferts ;

« Que le fait est notoire et annoncé dans des imprimés distribués par la compagnie elle-même, et que c'est sur la foi de l'avantage ainsi offert au public que les actions de la compagnie se négocient à Lyon ; que les demandeurs sont spécialement autorisés à dire que c'est en vue de cet avantage qu'ils ont accepté les actions dont ils réclament le transfert ;

« Attendu qu'il résulte de là que la compagnie des mines de la Loire a une succursale spéciale à Lyon, pour ce qui se rapporte aux transferts de ses actions, et aux contestations auxquelles ces transferts peuvent donner lieu ;

« Qu'il serait illogique et contraire à la bonne foi que les parties qui, sur la foi des annonces de la compagnie, ont compté sur l'exécution des transferts à Lyon, fussent obligées de les requérir à Paris, et soumises ainsi à un déplacement que la compagnie promettait de leur éviter ;

« Attendu qu'il s'agit dans la demande de transferts à opérer pour des actions négociées à la Bourse de Lyon ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare compétent, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

« Condamne la Compagnie et Debouys aux frais de l'incident. »

(Plaidants, Mes Rambaud, Perras et Chastaing, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 22 août.

DÉPÊCHE ÉLECTRIQUE. — RETARD DANS L'EXPÉDITION PAR SUITE DES INONDATIONS. — FORCE MAJEURE.

Le Comptoir national, chargé de transmettre par le télégraphe électrique à son correspondant de Marseille l'ordre de faire un paiement en Algérie n'est pas responsable du retard apporté dans l'expédition de la dépêche par suite des inondations.

M. Morelli, ancien officier des zouaves, a obtenu à Colleah la concession d'un terrain planté d'orangers moyennant certaine redevance. L'un des termes de cette redevance devait être payé dans les premiers jours de juin, sous peine de déchéance.

M. Morelli, qui se trouvait à Paris, remit, le 4 juin dernier, au Comptoir national la somme de 1,200 fr., nécessaire au paiement de la redevance, et le Comptoir national expédia de suite à son correspondant de Marseille, par le télégraphe électrique, l'ordre de faire tenir cette somme à Mme Morelli, à Colleah, par le premier courrier de l'Algérie.

Les inondations ayant interrompu le service du télégraphe électrique sur la ligne de Marseille, la dépêche n'arriva qu'après le départ du courrier.

M. Morelli, prétendant que, par suite de ce retard, la déchéance avait été prononcée contre lui, a assigné le Comptoir national en paiement d'une somme de 20,000 francs pour l'indemniser de la perte de sa concession.

Sur les plaidoiries de Me Jametel pour M. Morelli et de Me Schayé pour le Comptoir national, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que des débats et documents de la cause il appert que, le 4 juin dernier, le demandeur a donné mission au Comptoir national de faire parvenir par le bateau de la correspondance d'Alger, partant le lendemain de Marseille, une somme de 1,200 fr. à Mme Morelli, à Colleah ;

« Attendu qu'il est établi que le Comptoir national a, le même jour, transmis cet ordre à son correspondant de Marseille par dépêche électrique, rédigée d'accord entre les parties ; qu'il a donc accompli d'une manière précise le mandat dont il s'était chargé ; mais, attendu que, par suite du désordre causé sur cette ligne par les inondations, la susdite dépêche n'est parvenue que le 6, après le départ du courrier pour l'Algérie ; que c'est là un cas de force majeure qui n'a pu engager la responsabilité du Comptoir d'escompte ;

« Que d'ailleurs la dame Morelli a reçu la somme dont il s'agit, sans protestation ni réserve au sujet du retard ;

« Que, de plus, le demandeur ne justifie même pas que le préjudice dont il se plaint ait pour cause l'arrivée tardive des 1,200 fr. par lui expédiés ;

« Par ces motifs, déclare Morelli mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE POLICE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Trémolières, juge suppléant.

Audience du 23 août.

CINQUANTE-UN PRÉVENUS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FERMETURE DES PORTES DES MAISONS PENDANT LA NUIT. — ILLÉGALITÉ. — RENVOI.

Le Tribunal de police de Besançon voit comparaître à sa barre cinquante-un habitants de cette ville, contre lesquels il a été verbalisé. Environ cent autres individus doivent encore être traduits à la prochaine audience pour le même fait. Il s'agit de contravention à un arrêté nouvellement pris par M. le préfet du Doubs, et dont l'exécution a excité de vives réclamations de la part des propriétaires de maisons. Voici sa teneur :

Le préfet du département du Doubs,

Vu les lois du 22 décembre 1789, 16-24 août 1790 ; 19-22 juillet 1791 et 5 mai 1855.

Arrête :

Article 1er. Il est expressément interdit de laisser ouvertes, pendant la nuit, dans la ville de Besançon et dans les faubourgs de cette ville, les portes cochères ou d'allées. Lesdites portes devront être fermées à dix heures du soir, du 1er novembre jusqu'au 31 mars, et à onze du soir, du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Art. 2. Les contrevenants seront poursuivis par application de la pénalité prévue par l'art. 471 du Code pénal.

Art. 3. M. le commissaire central est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 mai 1856.

Le préfet : Comte de Lapeyrouse.

Après quelques observations présentées par Me Forien, tant sur l'impossibilité d'appliquer cet arrêté tel qu'il est conçu, que sur son illégalité, M. le juge de paix a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que les arrêtés des préfets ne sont, aux termes d'une jurisprudence constante, obligatoires pour les Tribunaux que lorsqu'ils sont pris dans les limites de leurs attributions ;

« Attendu qu'en ordonnant aux propriétaires des maisons, dans la ville de Besançon, de tenir leurs portes fermées à dix heures et onze heures du soir, M. le préfet ne peut avoir agi qu'en qualité de préfet du Doubs ou en qualité de préfet de police de la ville de Besançon ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si, dans l'une et l'autre de ces qualités, ledit arrêté pouvait être légalement pris par lui ;

« Attendu que la loi du 22 juillet 1791 ne confère aucun pouvoir aux administrations départementales ;

« Attendu que si, comme préfet du Doubs, ce magistrat a le droit de faire, aux termes des lois du 22 décembre 1789 et 16-24 août 1790, des règlements relatifs à la sûreté publique, c'est à condition que ces règlements seront applicables à toutes les communes du département ;

« Qu'effectivement, d'après les articles 11 et 15 de la loi du 11 juillet 1837, c'est aux maires seuls qu'appartient de prendre, sur cette matière, des arrêtés spéciaux pour les communes qu'ils administrent ;

« Que cette loi n'est pas du nombre de celles abrogées par la loi du 5 mai 1855, qui, par son article 50, § 2, conserve expressément aux maires toutes les attributions tant générales que spéciales à eux conférées par la loi susdite ;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que le règlement dont s'agit, fait par M. le préfet du Doubs, en tant qu'agissant en ladite qualité pour la seule commune de Besançon, est pris en dehors des attributions du préfet, et, en conséquence, non obligatoire pour le juge ;

« Que c'est ce qu'a formellement décidé la Cour de cassation, par divers arrêts, notamment ceux des 13 septembre 1833 et 27 janvier 1854 ;

« Attendu, en second lieu, que M. le préfet du Doubs remplit également les fonctions de préfet de police à Besançon ;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si, en cette qualité, il était en droit de prendre l'arrêté sur la validité duquel il est à statuer ;

« Attendu que les pouvoirs du préfet du Doubs, comme préfet de police, résultent de l'article 50 de la loi du 5 mai 1855 ;

« Que lesdits pouvoirs ont été formellement limités, dans cet article, à ceux attribués au préfet de police de Paris par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

« Attendu qu'il est impossible de trouver dans aucunes dispositions de cet arrêté, le droit pour le préfet de police d'imposer aux propriétaires des maisons l'obligation d'en fermer les portes à certaines heures ou de les rendre responsables de la négligence que peuvent avoir à cet égard leurs locataires, ainsi que le prétend la prévention ;

« Qu'effectivement, si l'article 22 charge ce magistrat de la police des rues, il fixe, en même temps, les mesures qu'il lui donne le droit de prendre pour l'assurer que ces mesures consistent seulement : 1° à empêcher qu'il ne s'y commette des dégradations, qu'il n'y divague des fous ou animaux malfaisants ; 2° à en réglementer le balayage, l'arrosage, l'éclairage, et les précautions à prendre pour en assurer, en tout temps, la circulation ; 3° enfin, à y empêcher la chute des eaux et matériaux quelconques, et la trop grande rapidité des voitures ;

« Attendu que, ces pouvoirs ainsi limités, le préfet ne peut, sous aucun prétexte, ordonner des mesures qui ne rentreraient pas dans ladite énumération ;

« D'où il suit que, sous ce point de vue encore, l'arrêté de M. le préfet, pris par lui, comme préfet de police, n'est pas obligatoire ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant l'arrêté compétemment rendu, aucune contravention ne pourrait être prononcée contre les prévenus ;

« Qu'en effet, il résulte des procès-verbaux rédigés par les agents de police que les prévenus ne sont poursuivis que comme propriétaires des maisons dont les portes ont été trouvées ouvertes, et non comme étant personnellement coupables de la contravention ;

« Mais, attendu que l'arrêté n'impose pas à ces derniers une pareille responsabilité, responsabilité qui serait d'autant moins équitable, que, beaucoup d'entre eux n'habitant pas leurs maisons, il leur est physiquement impossible d'en assurer l'exécution ; que ceux qui les habitent ne le pourraient guère davantage ;

« Qu'au contraire, M. le préfet défend seulement « de laisser les portes ouvertes après l'heure fixée, et ne frappe que les contrevenants à cette défense, » c'est-à-dire ceux qui pourraient être surpris à sortir ou entrer dans les maisons, sans fermer lesdites portes pendant la nuit ;

« Qu'aucune contravention de ce genre n'est établie contre les prévenus ;

« Par ces motifs, renvoie des fins de la poursuite, etc. »

Le ministère public va se pourvoir en cassation, et la Cour suprême aura à s'expliquer une fois de plus sur la délicate question de l'étendue des attributions préfectorales.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridouël, colonel du 13e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 août.

INSUBORDINATION. — INSULTES PAR PAROLES ET PAR GESTES ENVERS SES SUPÉRIEURS.

La gendarmerie de service amène sur le banc des accusés un sous-officier des guides de la garde impériale, et l'huissier dépose deux galons en or sur le bureau des pièces à conviction. Ces insignes du grade de maréchal-des-logis ont été arrachés par l'accusé des manches de son uniforme, dans un moment de colère, en présence d'un groupe d'officiers. Ce jeune militaire, qui appartient à une famille honorable, est entré au service comme engagé volontaire, et il comparaît devant le Conseil sous l'inculpation d'un crime qui entraîne la dégradation militaire et l'exclusion de l'armée. La tenue de l'accusé est irréprochable, et sa physionomie est des plus expressives.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public ; Me Joffrès est chargé de la défense.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Adolphe Marais, étudiant avant son incorporation, et aujourd'hui maréchal-des-logis au régiment des guides de la garde impériale.

M. le président : Vous êtes traduit devant le Conseil comme accusé d'insultes par paroles et par gestes envers vos supérieurs, vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture des pièces, qui font connaître que, dans les premiers jours de juillet, le régiment des guides, étant à la veille d'être passé en revue par l'inspecteur général, se préparait à cette inspection par des manœuvres au Champ-de-Mars ; chaque escadron était alternativement commandé par les lieutenants et par les capitaines. C'était une étude pour tout le monde. Dans la matinée du 14 juillet, M. de Beaufranchet ayant confié le commandement de son escadron à M. le lieutenant Bischoff, il s'ensuivit que dans l'un des mouvements de la manœuvre il s'éleva entre cet officier et le maréchal-des-logis Marais une difficulté qui excita quelque émotion dans l'escadron. Marais, dont l'amour-propre fut blessé par une observation un peu vive du lieutenant, se laissa entraîner à commettre l'acte d'indiscipline qui fait la base de l'accusation ; les faits relatés dans l'instruction écrite vont se reproduire dans l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des principaux témoins.

M. le président, à l'accusé : Voici deux galons qui étaient la marque distinctive du grade honorable auquel vous avez été nommé. Les reconnaissez-vous pour être ceux que vous avez enlevés violemment de votre uniforme, et que vous avez jetés avec un mouvement de colère et de mépris ?

Le maréchal-des-logis : Oui, mon colonel, je les reconnais, ce sont ceux que je portais sur ma petite tenue.

M. le président : Etant à la manœuvre, le 14 juillet, n'avez vous pas fait à M. le lieutenant Bischoff une réponse inconvenante, qui vous a mérité une punition disciplinaire ?

L'accusé : Voici ce qui est arrivé. M. Bischoff avait commandé un oblique à gauche, sans indiquer le changement d'allure ; l'escadron marchait en ce moment en bataille et au trot ; étant guide, je continuai ma marche, tandis que les hommes qui étaient à ma droite ralentirent un peu. Il s'ensuivit que je me trouvai en avant, et presque à la hauteur des officiers. M. Bischoff me cria que j'étais un maladroit, que je faisais exprès de mal travailler. Très ému de me voir ainsi admonesté devant l'escadron, je lui répondis : « Vous n'avez pas commandé le guide. » C'est alors qu'il m'infligea une punition. J'allai de suite me plaindre au capitaine, qui suivait la manœuvre commandée par le lieutenant.

M. le président : Nous aurons tout à l'heure des explications sur ce fait par votre capitaine. Lorsque la manœuvre a été terminée, vous vous êtes présenté à cet officier, et parce qu'il n'a pas voulu lever la punition, vous vous êtes emporté, vous avez arraché vos galons et les avez lancés aux pieds du cheval, en disant : « Tenez, voilà le cas que je fais de vos galons. »

L'accusé : Tout cela, je le reconnais, est vrai ; j'ai eu tort de m'emporter ; je me repens surtout d'avoir jeté des galons que j'avais ambitionnés.

M. le président : Vous avez été plus loin. Lorsque le capitaine vous a dit de vous rendre en prison, vous avez tenu des propos offensants pour vos supérieurs.

L'accusé. J'ai tenu un propos que l'on a mal compris. Mécontent de voir que la punition était maintenue, punition que je ne croyais pas méritée, j'ai dit en me parlant à moi-même : « C'est une infamie, si je suis puni pour cela. »

M. le président : Vous avez prétendu dans l'instruction qu'il existait dans l'esprit de M. le lieutenant Bischoff un mauvais vouloir contre vous ; quelles raisons avez-vous de croire qu'il en est ainsi ?

L'accusé : M. Bischoff est très difficultueux, notamment pour les revues à cheval ; aussi, toutes les fois qu'il y avait de ces revues au Champ-de-Mars ou ailleurs, j'étais sûr de rentrer au quartier avec quelques jours de consigne, infligés par mon lieutenant.

M. le président : Ce que vous dites là n'est nullement fondé, car sur toutes les punitions que vous avez subies depuis le commencement de 1855, nous n'en trouvons que deux qui vous aient été infligées par M. Bischoff, chef de votre peloton.

L'accusé : La plupart des punitions que le lieutenant m'infligeait ont été levées par le colonel, et d'autres n'ont pas été mentionnées sur ma feuille.

M. le président : Quoi qu'il en soit de ces punitions, vous avez commis une faute grave. Nous allons entendre les témoins.

M. de Beaufranchet de la Chapelle, capitaine aux guides de la garde impériale, dépose : Le 14 juillet dernier, le régiment étant exercé par escadron, sur le terrain de manœuvre au Champ-de-Mars, j'avais passé le commandement de mon escadron à M. le lieutenant Bischoff, et je me tenais à quelque distance avec beaucoup d'autres officiers. Le lieutenant commanda un mouvement, et, tout-à-coup, j'entendis une voix qui s'écriait d'un ton animé : « Vous n'avez pas commandé le guide ! » Ces paroles étaient proférées par le maréchal-des-logis Marais, qui était guide de gauche dans mon escadron, et elles s'adressaient à M. le lieutenant Bischoff. Cet officier infligea deux jours de salle de police au maréchal-des-logis, qui, à l'instant même, abandonnant sa place de bataille, vint réclamer contre cette punition.

Etonné de ce mouvement inattendu et voyant l'animation du sous-officier, je répondis à Marais de retourner à sa place, que plus tard j'examinerais si la punition était justement prononcée. Je dois dire dès à présent au Conseil que la punition était bien fondée, en raison d'abord de l'inconvenance de l'exclamation faite dans les rangs par le maréchal-des-logis, et aussi en raison de ce que, dans le mouvement qui venait d'être exécuté par tout le régiment, le lieutenant ne devait pas indiquer le guide. M. Bischoff étant venu me rendre compte de cet incident, qui avait fixé l'attention de tous les hommes de l'escadron, je doublai la punition en la portant à quatre jours de salle de police.

M. le président : L'accusé a-t-il été informé immédiatement de votre décision ?

M. le capitaine de Beaufranchet : Je ne le pense pas, car, au moment où je fis mettre pied à terre à l'escadron, c'est-à-dire environ deux heures après, le maréchal-des-logis, qui ne m'avait pas adressé la parole pendant une pause qui avait eu lieu, vint à moi et me demanda, devant plusieurs autres officiers restés à cheval, si sa punition était maintenue. Ma réponse fut brève et affirmative. Aussitôt le maréchal-des-logis Marais, portant les mains sur ses galons, les arracha de son uniforme et les jeta violemment aux pieds de mon cheval en proférant ces paroles : « Tenez, puisque c'est comme cela, les voilà, vos galons ! » Et comme je lui ordonnais de se rendre sur-le-champ en prison, il se retourna, et en s'en allant il s'écria d'un ton colère : « C'est une infamie ! » Je ferai observer à M. les membres du Conseil que l'accusé m'a paru avoir préparé d'avance cette petite scène des galons. Lorsque la main droite s'est portée sur le bras gauche pour arracher le galon de ce côté, celui de droite est tombé de lui-même, et Marais n'a fait aucun effort pour enlever celui de gauche.

M. le président : Le Conseil serait bien aise d'être éclairé sur les antécédents et la conduite habituelle de ce sous-officier.

Le témoin : Marais, qui sert comme engagé volontaire, vient du 6e régiment de lanciers ; il a été incorporé au régiment des guides de la garde impériale il y a environ quatre ans ; sa conduite a toujours été bonne, mais, à dater de 1855, il a subi quelques punitions. Je vais vous dire les motifs de la mauvaise humeur que depuis quelque temps il apporte dans le service. Marais, qui appartient à une famille dans l'aisance, avait demandé un congé de semestre ; il voulait, contrairement au règlement, qu'on lui conservât ses galons ; le colonel s'y refusa. Depuis lors j'ai ouï dire qu'il voulait se faire exonérer ; que ses parents lui avaient trouvé un emploi dans la vie civile, et qu'ainsi, disait-il lui-même, il n'avait plus besoin de rester maréchal-des-logis aux guides. Du reste, ce militaire est très susceptible et d'un caractère difficile à conduire.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur la déposition de votre capitaine ?

Le maréchal-des-logis Marais : Oui, colonel ; M. Beaufranchet dit que j'avais préparé d'avance la scène des galons, qui seraient, selon lui, tombés d'eux-mêmes ; c'est une erreur de mon capitaine. J'ai eu peu de peine, il est vrai, à les enlever, parce que le fil qui les retenait était ancien et qu'il a cédé facilement.

Du reste, je dois déclarer que je n'ai jamais eu qu'à me louer de la bienveillance de mon capitaine ; et, si j'avais eu la pensée de vouloir offenser quelqu'un, ce ne serait pas à M. de Beaufranchet que je me serais adressé.

M. Arthur de Kérouartz, lieutenant aux guides : Pendant la manœuvre, je me trouvais avec le capitaine, M. de Beaufranchet, à quelques mètres de notre escadron. Je m'aperçus que le maréchal-des-logis Marais, qui était guide de gauche, se trouvait, dans une marche oblique, sur la ligne des officiers. Mon collègue, M. Bischoff, lui cria qu'il n'était pas à sa place et qu'il eût à prendre le trot. Ce sous-officier répondit avec humeur : « Vous n'avez pas commandé le guide ! » M. Bischoff lui infligea une punition. A l'instant même, Marais s'élança au trot vers le capitaine ; le lieutenant, M. Bischoff, le suivit de près, et, en arrivant, celui-ci dit à M. de Beaufranchet : « Je ne sais ce que le maréchal-des-logis Marais a aujourd'hui, mais il met de la mauvaise volonté à la manœuvre.

M. le président : Le maréchal-des-logis était présent ; que dit-il ?

Le témoin : Marais répondit ceci : « Croyez bien, mon capitaine, que je ne mets pas de la mauvaise volonté dans l'exercice de mon grade, mais je ne puis forcer les hommes à me suivre. » Le capitaine le renvoya à son rang.

M. le président : N'étiez-vous pas présent, lorsque le sous-officier a arraché ses galons et les a jetés aux pieds du cheval de son capitaine ?

M. de Kérouartz : Je vous demande pardon, mon colonel, voici ce dont j'ai été témoin. A notre rentrée, et alors que les hommes, après avoir mis pied à terre, défilaient dans le quartier, je vis le maréchal-des-logis Marais s'approcher du capitaine et échanger avec lui quelques paroles que je ne pus entendre. Puis, tout-à-coup, je vis ce sous-officier arracher ses galons, les froisser dans ses mains crispées, et les jeter à terre avec un mouvement de colère très prononcé. Le capitaine lui ordonna de se rendre à la salle de police, et en même temps il me prescrivit de veiller à l'exécution immédiate de cet ordre. Je m'avançai vers le maréchal-des-logis et lui ordonnai, à mon tour, de me suivre en prison. « Je suis à votre disposition, lieutenant, » me répondit-il ; et, s'étant éloigné de quelques pas, je l'entendis s'écrier d'une voix courroucée : « Je suis puni pour cette affaire, c'est une infamie ! »

M. le président, au témoin : Selon vos impressions, à qui l'accusé semblait il adresser ces paroles injurieuses ?

M. de Kérouartz : Je ne saurais préciser ma réponse sur cette question ; mais j'ai cru comprendre que l'irritation du maréchal-des-logis était tout entière portée contre M. le lieutenant Bischoff.

Me Joffrès : Le lieutenant Bischoff était-il présent lorsque l'accusé s'est écrié : « C'est une infamie ! »

M. de Kérouartz : M. Bischoff ne faisait pas partie du groupe d'officiers ; je crois qu'il était déjà rentré au quartier, ayant suivi le mouvement de la troupe.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation d'insultes par paroles et par gestes envers M. le capitaine de Beaufranchet et même envers M. le lieutenant Bischoff. La faute lui paraît d'autant plus grave qu'elle a été commise par un sous-officier en présence d'une grande partie de la troupe.

Me Joffrès présente la défense de l'accusé, et s'attache à montrer que le maréchal-des-logis Marais, en arrachant ses galons, s'est livré à un acte de mutinerie que le pouvoir disciplinaire peut atteindre, mais qui ne saurait constituer le crime d'insultes par gestes, réprimé par la loi pénale de brumaire an V.

Quant à l'exclamation : « C'est une infamie ! » on ne doit considérer, dit l'avocat, que comme un murmure échappé à un homme qui se croit injustement puni, et non comme une offense directe envers M. le capitaine de Beaufranchet, puisqu'elle a été proférée à quelques pas de distance du capitaine et alors que le maréchal-des-logis avait tourné le dos pour se rendre à la salle de police.

Cette exclamation, ajoute le défenseur en terminant, peut encore moins constituer le crime d'insultes par paroles envers M. le lieutenant Bischoff, qui n'était pas sur les lieux au moment où Marais a traduit, avec une trop grande énergie, la douloureuse impression que lui causait cette punition.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, que l'accusé n'est pas coupable. En conséquence, M. le président prononce l'acquittement du maréchal-des-logis Marais, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

ROULEMENT POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1856-1857.

1re CHAMBRE (10 h. 1/2).

MM. de Belleyme, président; Prudhomme, vice-président, de Bontin, Page de Maisonfort, Destrem, de Lalain, de Beausire, Reboul de Veyrac, et Pont, juges; Jules Petit, juge-suppléant; M..., substitut.

CHAMBRE DES SAISIES IMMOBILIÈRES ET DES CRIÉES.

MM. Destrem, de Beausire et Pont, juges.

9e CHAMBRE, CHAMBRE DU CONSEIL CIVILE.

Audiences mercredi, vendredi et samedi.

MM. de Belleyme, président; de Lalain, rapporteur, et Pont, juge; M..., substitut.

CHAMBRE DU CONSEIL CRIMINELLE.

MM. Perrin, Detervillé-Desmortiers, Bazire, Poux-Franklin, Desnoyers, La Caille, Michaux, Ernest Bertrand, de Bonnefoy, Cadet-Gassicourt, Auzouy, Camusat-Busserolles, Cramail, Gery, Genreau, Treilhard, Rohault de Fleury, d'Obignie, Mahou, et Vial, juges d'instruction.

2e CHAMBRE.

MM. Gallois, vice-président; Theurier de Pommyer, Geoffroy-Chateau, Mollot et Fremery, juges; Bedel, rapporteur pour les affaires d'enregistrement; Hua, Delahaye, Feugères-des-Forts, et Collette de Baudicourt, commissaires aux ordres et contributions; M..., substitut.

3e CHAMBRE.

MM. Puissan, vice-président; Manet, Bienaymé, Ganneron, Bourgain, juges; Fagniez, juge suppléant; M..., substitut.

4e CHAMBRE.

MM. Picot, vice-président; Coppeaux, Sainte-Beuve, Caullet, Durand de Romorantin, juges; Choppin, juge suppléant; M..., substitut.

5e CHAMBRE.

MM. Pasquier, vice-président; Chauveau-Lagarde, Ch. de Belleyme, Carra-Devaux, Sevestre, Saunac, juges; Marjolin, juge suppléant; M..., substitut.

6e CHAMBRE.

MM. Dubarle, vice-président; Labour, Dupaty, de Ponton d'Amécourt, juges; Naquart, juge suppléant; M... substitut.

7e CHAMBRE.

MM. Berthelin, vice-président; de Charnacé, Raux, de Person, juges; M..., substitut.

8e CHAMBRE.

MM. Rolland de Villargues, vice-président; Bertrand (Barthélemy), Boselli, Boudet de Pâris, juges; Génestal, juge suppléant; M..., substitut.

VACATIONS 1856 (chambre civile).

MM. Berthelin, vice-président; Geoffroy-Château, de Lalain, Boselli, Fremery et Boudet de Pâris, juges; M..., substitut.

VACATIONS 1857.

MM. Prudhomme, vice-président; Theurier de Pommyer, Delahaye, Manet, Coppeaux, Bertrand (Barthélemy) et Carra-Devaux, juges.

PETIT PARQUET.

MM. d'Obignie, Mahou et Vial, juges d'instruction.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

MM. de Veyrac (1re chambre), Geoffroy-Château (2e chambre), Bienaymé (3e chambre), Coppeaux (4e chambre), Sevestre (5e chambre, de Ponton d'Amécourt (6e chambre), de Person (7e chambre), Boselli (8e chambre).

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Lecomte, garde particulier de M. Kis au château de Saint-Ange, commune de Villecerf, a tué un chevreuil en juin dernier, en temps prohibé, sur les terres confiées à sa garde; il avoue le fait; mais il soutient qu'il a eu lieu dans un endroit clos, ce qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, ferait disparaître tout délit.

M. Portier, substitut du procureur-général impérial, fait remarquer que cet article n'autorise, « au profit du « propriétaire ou du possesseur, la chasse sans permis de « chasse et en tout temps que sur des terrains attenant à « une habitation et entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages « voisins. »

Ce magistrat ajoute qu'en matière criminelle, le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'existe pas, et que les gendarmes ont constaté l'invraisemblance de l'excuse proposée par l'inculpé.

La Cour impériale (1re chambre, présidence de M. le premier président Delangle), après la plaidoirie de Me Dupuich, avocat de Lecomte, considérant qu'il est établi que des portes qui ne se ferment pas donnent accès dans le lieu où le délit a été commis, a condamné Lecomte à 50 francs d'amende.

— La société des auteurs et compositeurs de musique perçoit, comme on le sait, des droits prélevés sur la recette totale, dans tous les spectacles, concerts, cafés chantants, où la musique fait partie de la représentation. La plupart du temps, ces droits se résument en un abonnement de saison, payable par mois. Le café chantant Morel des Champs-Elysées est dans ce cas; il est redevable de 1,500 fr. par saison, et s'acquitte à raison de 300 francs par chaque mois. La redevance ayant cessé d'être payée, l'agent de la société a fait faire, par acte d'huissier, défense au maître de l'établissement d'avoir à laisser chanter ou exécuter aucune partition, musique, air ou chanson généralement quelconque émanée d'un des membres de la société. L'orchestre et les chanteurs du café Morel n'ayant pas obtempéré à cette défense, l'agent de la société des compositeurs fit présenter requête et obtint l'autorisation de saisir conservatoirement la recette quotidienne. Le cafetier *impresario*, se voyant dans l'embarras, déclara s'opposer à l'instrumentation de l'huissier saisissant, et reçut aussitôt une assignation en référé.

A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. de Belleyme, Me Ch. Desétangs, avoué, s'est présenté pour l'agent de la société des compositeurs, a rappelé les précédents et a demandé la continuation des poursuites. M. Mionis, exploitant le café Morel, a présenté lui-même ses observations en défense.

M. le président de Belleyme a ensuite rendu l'ordonnance suivante :

« Nous président,

« Ouïs Desétangs, avoué de la société, et M. Mionis en personne;

« Attendu que le droit de saisie conservatoire des recettes des spectacles et autres établissements publics, même après l'heure légale et les jours fériés, pour sûreté des droits des auteurs, est consacré par l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791 et par l'article 428 du Code pénal, et réglementé par les instructions de police administrative;

« Attendu qu'il est articulé et non contesté que, contrairement à la défense d'avoir à cesser de faire chanter et exécuter les productions des auteurs, suivant exploit de Deforesta, huissier, l'établissement Morel a continué à les exécuter, et n'a pas soldé les droits dus;

« Disons qu'en exécution de notre ordonnance portant permis de saisir conservatoirement, l'huissier procédera et passera outre à la saisie conservatoire dont s'agit, aux caisses, comptoirs et entre les mains de tous employés de l'établissement Morel, au fur et à mesure de la recette, aux charges de droit;

« Autorisons Henrichs à se faire assister du commissaire de police. »

— M. Claude Escaravages de la Garnie, directeur-gérant, et Louis Combes, rédacteur du *Journal du Notariat*, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel à l'occasion d'un article publié le 6 août dans ce journal, et signé Louis Combes, sous la prévention de diffamation envers la magistrature.

M. Try, substitut, a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

Me Boulloche a présenté la défense.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que, dans le numéro du journal *le Notariat* du 26 juillet 1856, et dans un article intitulé : *Le pouvoir judiciaire et le pouvoir disciplinaire*, dont Combes s'est reconnu l'auteur, on a représenté les membres des Tribunaux inférieurs comme animés d'un esprit d'antagonisme envers les divers ordres d'officiers publics ou ministériels, comme étant jaloux de leur influence et disposés à chercher à la diminuer par les moyens en leur pouvoir, et à profiter, à cet effet, des dispositions du tarif de 1807 et du pouvoir qu'il leur confie;

« Attendu que cet article, dans ses termes comme dans son esprit, est de nature à porter atteinte au respect et à la considération dus à la magistrature, et constitue le délit prévu et puni par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822;

« Attendu cependant que, dans le numéro postérieur du journal *le Notariat*, en date du 6 août 1856, Combes s'est empressé d'atténuer autant qu'il était en lui les faits dont il s'était rendu coupable, en protestant de son respect pour la magistrature et en désavouant les expressions contenues dans l'article incriminé;

« Attendu qu'il y a lieu de lui tenir compte de cette déclaration;

« En ce qui touche Escaravages, dit de la Garnie :

« Attendu qu'en publiant l'article du 6 juillet, Escaravages, en sa qualité de directeur-gérant du journal *le Notariat*, doit être considéré comme coauteur du delit dont Combes s'est rendu coupable;

« Faisant aux prévenus l'application des articles 5 de la loi du 25 mars 1822 et 6 du décret du 11 août 1848, les condamne chacun et solidairement à 500 fr. d'amende; ordonne que le présent jugement sera inséré en tête du journal *le Notariat* et dans son plus prochain numéro. »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Choiselat, boucher aux Granges, arrondissement de Nogent-sur-Seine, à 30 fr. d'amende, pour envoi à la criée de veau insalubre.

— Un monsieur tout vêtu de noir, des bésicles bleues sur le nez, un large portefeuille sous le bras, se présente devant le Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention de port illégal d'une décoration.

Quelle est votre profession? lui demande M. le président. — Gymnasiarque, répond le monsieur vêtu de noir.

M. le président : Gymnasiarque, vous dites? cela veut dire, sans doute, professeur de gymnastique?

Le gymnasiarque : Oui, monsieur.

M. le président : Est-ce en vertu de cette qualité de gymnasiarque que vous vous êtes cru autorisé à porter la décoration du Lion de Holstein?

Le gymnasiarque : Voici le brevet.

M. le président : Nous savons, un brevet délivré par un certain Gonzague, se disant grand-maître de l'ordre, et qui a été condamné ici-même pour escroquerie?

Le gymnasiarque : Je ne savais pas.

M. le président : Cela est possible; mais ce que vous devez savoir, ce qu'il n'est pas possible d'ignorer, c'est qu'une décoration n'est jamais accordée légalement que par un gouvernement et pour un service rendu. Quels services avez-vous rendu à l'Etat du Holstein?

Le gymnasiarque : J'ai donné des leçons de mon art aux enfants d'un comte du Holstein; j'ai eu le bonheur, par mes leçons, de redresser l'épine dorsale du plus jeune de ses enfants; j'ai pu croire que la reconnaissance d'un père pouvait aller jusqu'à me donner un morceau de ruban....

M. le président : Je vous arrête ici; la couleur du ruban que vous avez porté se rapproche beaucoup de celle du ruban de la Légion-d'Honneur, et il est probable que vous vous êtes laissé entraîner par un mouvement de vanité; mais je suppose que vous ayez mérité et reçu une décoration étrangère, vous devez savoir que vous ne pouviez en porter les insignes sans une autorisation du gouvernement français.

Le gymnasiarque : J'ignorais cela, je le jure; je vous prie, messieurs, d'avoir de l'indulgence pour moi; je suis époux, je suis père, père de quatre enfants, bien entendu en bas âge; je vous affirmè que je ne porterai jamais de décorations, quand même je les aurais méritées.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a condamné l'infortuné gymnasiarque à 200 francs d'amende.

— Avec la saison des fruits, arrivent les procès-verbaux contre les maraudeurs, et, par suite, la comparution de ceux-ci en police correctionnelle.

En voici trois; on les a trouvés dans un champ en train de faire leur petite provision; ce sont les nommés Pennay, Moussé et Delpaire.

M. le président, à Pennay : Que faisiez-vous dans cet enclos?

Pennay : Je traversions là par hasard pour nous rendre chez nous.

M. le président : Dans un enclos de pruniers?

Pennay : J'avons traversé les pruniers, parce que j'étions dans les vignes, comme on dit, ayant bu pas mal.

M. le président : Ainsi vous prétendez n'être pas entré là exprès pour voler des prunes?

Pennay : Oh! foi d'homme, j'étions pas allé là pour des prunes, c'est le cas de le dire. (Le prévenu rit.)

M. le président : Il n'y a pas de quoi rire; c'est très grave.

Le prévenu : Je ne vas pas à l'encontre; c'est du mot que je ris; vous savez comme dit c't'autre : « C'est pas pour des prunes, » tout le monde connaît ça; c'est simplement ce qui m'a fait sourire.

M. le président : Ainsi vous niez avoir cueilli des prunes?

Le prévenu : Je nie, s'entend. L'intention m'en est venue en les voyant. Je suis franc, moi.

M. le président : Eh bien, qui vous a retenu?

Le prevenu : Parce qu'elles n'étaient pas bonnes.

M. le président : Vous y avez donc goûté?

Le prévenu : Non, j'ai vu comme ça à vue de nez, et j'ai dit aux autres : « Elles ne sont pas bonnes. » Tout de même j'en ai cueilli.

M. le président : Ah! vous en avez cueilli?

Le prévenu : Oui, mais pas pour moi, pour les autres.

Les autres nient le fait et prétendent que les prunes étaient tombées.

Le Tribunal les a condamnés à chacun huit jours de prison.

— Il y a quelques jours, Pérève et Boudinot, deux voleurs de profession, étaient condamnés, le premier à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, le second à un an de prison. C'est Pérève qui, au milieu des débats, entraîné sur la pente des aveux, disait avec un orgueil dont les juges lui ont tenu compte : « Oui, je suis voleur, quand je ne gagne pas de 400 à 500 francs par semaine, je n'appelle pas ça travailler. »

Les noms de Pérève et de Boudinot ont de nouveau figuré aujourd'hui à l'occasion d'une poursuite en vol dirigée contre une jeune Lorraine, Marie-Catherine-Joséphine Godard.

La triste histoire de Marie Godard est un nouvel exemple des périls qui attendent les jeunes filles de sa condition quand elles tombent à Paris sans parents, sans amis qui veillent sur elles, qui les prémunissent contre les mille dangers de la grande ville.

Il y a un an, Marie quittait sa ville de Metz et arrivait à Paris pour s'y placer. Le lendemain, passant sur la place du Châtelet, elle est accostée par un jeune homme, qui, à son costume, à son air surpris, à sa marche craintive et indécise, n'eut pas de peine à deviner la provinciale. « Vous cherchez une place, lui dit le jeune homme, si vous voulez je vous placerai; je suis commis chez un négociant; je connais un batteur d'or qui a besoin d'ouvrières; le métier n'est pas difficile; les premiers jours vous ne gagnerez que 35 à 40 sous par jour, mais bientôt vos journées iront à 3 et 4 francs. »

Quarante sous par jour, et bientot quatre francs! c'était le Pactole pour la pauvre Lorraine. Elle fit bien quelque difficulté, parla de consulter une amie qu'elle avait à Paris; mais Pérève, car c'était lui, n'était pas homme à lâcher sa proie, et il fit si bien, qu'il décida la jeune fille à le suivre.

Ce que devint Marie entre les mains d'un voleur émérite, on le devine. La pauvre fille ne fut pas placée chez un batteur d'or, mais dans un hôtel garni. Ce que faisait Pérève, pendant ses longues absences, elle ne le sut pas d'abord; mais, quand il rentrait, il avait les poches pleines; on montait en voiture, on allait bien dîner, au spectacle, au bal, et Marie, étourdie, entraînée, ne songeait pas à demander à quelles sources était puisé l'argent qui fournissait à tant de dépenses.

Bientôt elle dut le savoir. Pérève avait besoin d'elle; il l'employa plusieurs fois à porter au mont-de-piété les objets qu'il avait volés. C'est à raison de ces derniers faits que Marie Godard était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de complicité de vol.

Boudinot a été extrait de sa prison pour venir déposer comme témoin. Ses déclarations ont été accablantes pour la prévenue. Il cite les jours, les heures, les lieux où Marie a été porter au mont-de-piété des paquets qui lui avaient été remis par Pérève; il détaille les objets; il insiste particulièrement sur l'engagement au mont-de-piété d'une robe et d'un paletot, engagement qui aurait été suivi d'un dîner auquel lui, Boudinot, aurait assisté. En finissant cette partie de sa déclaration, Boudinot ajoute : « Vous vous souvenez-bien, Marie, c'est le jour que nous avons mangé de l'homard. »

Marie : Je ne dis pas que je n'ai pas dîné, mai je n'ai pas mangé le paletot; je n'ai mangé que la robe, qui était à moi.

M. le président : Mais vous avez engagé, en même temps, un paletot qui n'était pas à vous, sans doute?

Marie : J'ai cru que c'était à M. Pérève; il me l'avait dit.

M. le président : Est-ce que Pérève n'a pas été cité?

Boudinot : Il est au grand central, ayant attrapé cinq ans.

M. le président : Vous ne savez pas dans quelle maison centrale il est détenu?

Boudinot : Non, depuis notre affaire, nous sommes brouillés; il m'a pas fait l'honneur de me mander son domicile actuel.

M. le président : Comme condamné, vous n'avez pu prêter serment, mais vous n'en devez pas moins dire toute la vérité; vous affirmez que toutes vos déclarations contre la prévenue sont vraies?

Boudinot : Oh! mais d'aplomb; quand nous sommes dedans, c'est plus la peine de dire des menteries.

Conformément aux réquisitions du ministère public, le Tribunal a condamné Marie Godard à treize mois de prison.

— La compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris s'est réunie aujourd'hui en assemblée générale pour procéder au renouvellement des membres de la chambre.

MM. Marais, Colmet de Santerre et Delaine ont été nommés en remplacement de MM. Labois, Tartois et Maucourt, membres sortants.

La chambre est composée, pour l'année judiciaire 1856-1857, de MM. Lamaille, président; Gheerbrant, syndic; Mavré, rapporteur; Gibot, secrétaire; Gallois, trésorier; Guerin, Marais, Colmet de Santerre, Delaine.

— La veuve C..., âgée de soixante-trois ans, retournait à son domicile, avenue de Saxe, hier, vers huit heures du soir, lorsqu'en passant rue Duroc, elle aperçut près d'un chantier de pierre un paquet assez volumineux placé de manière à être à l'abri du choc des voitures. Elle pensa d'abord que ce paquet avait été momentanément déposé à cet endroit par quelqu'un qui avait une course à faire dans le quartier, et, tout en maugréant contre son imprudence, elle se mit en faction près de là, autant pour préserver le dépôt de la convoitise des voleurs que pour semoncer le propriétaire sur son excès de confiance. Cinq minutes n'étaient pas écoulées depuis le commencement de la faction, quand de faibles gémissements, partant évidemment de l'intérieur du paquet, se firent entendre, et, chose suprenante, les gémissements semblaient se croiser sur des diapasons différents.

La veuve C... comprit aux premiers cris qu'il s'agissait d'un abandon volontaire, et elle enleva aussitôt le dépôt, qu'elle porta en toute hâte chez le commissaire de police de la section Babylone. Là, le paquet fut ouvert, et l'on reconnut qu'il renfermait deux enfants nouveau-nés plein de vie, proprement emmaillotés, l'un du sexe masculin, l'autre du sexe féminin, paraissant jumeaux. Les linges qui les enveloppaient ne contenaient aucun papier ni rien qui pût mettre sur la trace de la famille. Les deux pauvres petits abandonnés, après avoir passé la nuit à l'hôpital Necker, où ils ont reçu les soins les plus empressés, ont été inscrits aujourd'hui sur les registres de l'état civil du Xe arrondissement, sous les noms de Louis et Louise Jumeau, puis ils ont été envoyés à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— On a eu à constater, avant-hier, un sinistre sur la Seine, à la hauteur de Clichy-la-Garenne. Le bateau péniche *le Général-Maison*, du port de 211 tonneaux, chargé de charbon de terre en destination d'Auteuil, avait pu opérer sans accident le trajet depuis Charleroy, lieu de chargement, jusqu'à Clichy, lorsqu'arrivé en face de la pompe à feu de cette commune, l'avant du bateau heurta une grosse pierre qui se trouvait au fond sur sa route et qui enfonça la coque. Une voie d'eau se déclara au même instant; le patron, le sieur Lecoq, s'en étant aperçu, fit jouer ses pompes sur-le-champ, et, comme elles étaient impuissantes, il en emprunta plusieurs à des mariniers, ses voisins, qui vinrent l'aider dans le travail d'épuisement, et pendant huit heures dix pompes fonctionnèrent simultanément, mais sans succès. L'eau monta continuellement, et, au bout de huit heures, malgré le jeu des pompes, elle finit par envahir complètement le bateau, qui sombra. On n'eut que le temps, en ce moment, d'enlever la femme et les deux enfants du sieur Lecoq restés près de lui pendant le travail infructueux de sauvetage. Les mariniers qui avaient concouru au sauvetage ont pu également s'échapper, mais la cargaison tout entière a coulé bas avec le bateau. Le commissaire de police de Clichy, informé de ce sinistre, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a consigné dans un procès-verbal les diverses circonstances du naufrage.

— Une jeune fille de quinze ans, la demoiselle Louise F..., apprentie lingère, rue du Faubourg-Saint-Denis, se trouvait hier, avec plusieurs de ses camarades, dans la cour de la maison, et, en jouant, elle laissa tomber une pièce de 10 centimes, qui roula jusqu'à l'orifice d'un puits très profond qui se trouvait près de là. Voulant reprendre sa pièce, la jeune fille se coucha sur la margelle, peu élevée; mais bientôt la partie supérieure du corps emporta l'autre, et elle se trouva soudainement précipitée au fond du puits. Ses compagnes, témoins de l'accident, s'empressèrent d'appeler du secours; les voisins accourent, et l'un d'eux, le sieur Clerc, marchand de vins, s'étant fait descendre en toute hâte au fonds du puits, parvint à saisir et à remonter la jeune victime, qui était déjà privée de sentiment. De prompts secours ne tardèrent pas heureusement à ramener un peu ses sens, et l'on put constater qu'elle n'avait reçu dans la chute aucune blessure grave. Une demi-heure plus tard, les symptômes alarmants avaient disparu, et la jeune fille était hors de danger.

— Un garçon de chantier, le sieur Brouhin, âgé de trente-quatre ans, était occupé hier sur une pile de bois dans un chantier de la rue de Berey, quand, en voulant ranger des bûches mal alignées, son pied glissa et détermina sa chute sur le sol, où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le transporter à l'hôpital Saint-Antoine, et des secours lui furent administrés sur-le-champ : malheureusement il avait reçu dans la chute des blessures tellement graves, qu'il a succombé au bout de quelques instants.

Un autre accident également suivi de mort est arrivé le même jour à Choisy-le-Roi. Un charretier de Vitry, le sieur Millot, est tombé sous la roue de sa voiture, qui l'a broyé sur le pavé; il a eu les membres horriblement fracturés, et sa mort a été presque instantanée.

DÉPARTEMENTS.

TARN. — On écrit d'Albi, le 23 août 1856 :

« Aujourd'hui a été mis à exécution l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn qui, le 23 juin dernier, condamna François Garrigues à la peine de mort.

« Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié les détails du crime qui a conduit Garrigues à l'échafaud. Cet homme avait, au milieu de la nuit, assassiné un malheureux roulier sur la route d'Albi à Gaillac. Ses déplorables antécédents ont empêché la clémence impériale de descendre sur sa tête. Il avait, en effet, été déjà condamné six fois pour vol, vagabondage et mendicité avec menaces; il avait même confié, dans une veillée, qu'il était l'auteur d'un épouvantable assassinat commis en 1841 et qui est resté depuis cette époque enveloppé de mystère.

« Garrigues avait écouté son arrêt de mort avec une rare impassibilité. Rentré dans la maison de justice après sa condamnation, il avait immédiatement demandé du vin et un bon repas; il s'étonna du refus qui fut fait à sa demande, et s'écria en haussant les épaules : « Autrefois on donnait à un condamné à mort tout ce qu'il voulait; les bonnes habitudes se perdent; il n'y a plus de bénéfice à être condamné. » Plus tard, racontant les impressions produites sur lui par le prononcé de l'arrêt, il disait : « Quand j'ai entendu le président dire : Garrigues est condamné à mort, cela ne m'a pas frappé; mais lorsqu'il a ajouté : Il sera guillotiné sur la place d'Albi, ça m'a fait quelque chose : j'ai des amis à Albi, et ça leur fera de la peine. Ailleurs ça m'eût été égal. »

« Nature sauvage et tenant plus de la brute que de l'homme, le condamné voyait arriver son dernier jour avec le plus grand calme, et ne pensait qu'à boire et à manger. On raconte que depuis plusieurs jours il mettait de côté avec un soin infini quelques sous que lui donnaient les visiteurs de la maison de justice. Il avait ainsi ramassé une somme de 1 fr. 50 c. environ, qu'il destinait, prétendait-il, à faire un bon déjeuner le jour de son exécution. Cependant les exhortations de M. l'abbé Chaffary, aumônier des prisons, étaient parvenues à donner un nouveau cours aux idées de Garrigues; il écoutait les enseignements pleins de sollicitude et de dévouement que lui donnait ce respectable ministre de la religion et se préparait à bien mourir.

« Ce matin, à cinq heures, M. Lautier, commis greffier, s'est transporté dans la cellule du condamné pour lui annoncer le double rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce. Garrigues était enseveli dans un profond sommeil; cette terrible nouvelle le surprenant à son réveil a été accueillie par lui avec le plus grand sang-froid; un seul mot, mot étrange dans un pareil moment, est sorti de sa bouche : « Et la femme Jeanneton, qu'en fait-on (1)? » a-t-il demandé au greffier. On l'a fait aussitôt descendre à la chapelle, où l'attendait M. l'aumônier, qui ne l'a plus quitté jusqu'au moment de sa mort.

« A huit heures moins un quart, les exécuteurs de Toulouse et de Pau se sont présentés; Garrigues a été amené dans la cour de la maison d'arrêt; là, tous les détenus avaient été placés sur deux lignes; le condamné les a salués en passant au milieu d'eux, et M. l'abbé Chaffary leur a adressé une touchante allolution inspirée par la circonstance.

« Après l'accomplissement des apprêts du supplice, Garrigues est monté dans la charrette qui devait le conduire à l'échafaud dressé sur le foiras du Castelvres. Pendant tout le trajet, il semblait écouter avec recueillement les dernières paroles de son confesseur, qui lui montrait le Christ. Arrivé sur la place, il a gravi d'un pas ferme les degrés de l'échafaud; il a promené son regard sur la foule immense qui l'entourait, et il a considéré d'un œil froidement curieux les détails de l'instrument du supplice. Il s'est mis à genoux; le prêtre a demandé à la foule une pière pour le supplicié, qui s'est livré aux exécuteurs après avoir embrassé le crucifix. Une seconde après, la terrible expiation était accomplie. »

(1) En adressant cette question, Garrigues faisait allusion à Jeanne-Marie Faure, veuve Fargues, condamnée à mort comme lui à la dernière session, mais dont l'arrêt a été cassé par la Cour suprême. Garrigues ignorait la cassation et semblait croire qu'il ne serait exécuté qu'après la veuve Fargues, condamnée huit jours avant lui.

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE qu'elle fera pour leur compte le premier versement de 250 francs, exigible sur chacune des actions de la nouvelle émission faite par ladite Compagnie.

Cette avance aura lieu pour une durée de trois mois, au taux de 5 pour 100 l'an, sans condition, contre le dépôt des actions nouvelles et de la moitié

du nombre des actions anciennes ayant donné droit à la souscription. Les bureaux de la Société sont ouverts de dix heures à trois heures, place Vendôme, 15.

— La souscription aux actions de la *Société territoriale du bois de Boulogne* est ouverte à Paris, chez M. Millaud, banquier, boulevard des Italiens, 26.

Les actionnaires ont droit :

1° A l'intérêt de cinq pour cent des sommes versées ;

2° Aux bénéfices de l'apport de 12 fr. le mètre, qui peuvent doubler et tripler le capital émis ;

3° A payer en actions au pair les terrains acquis de la Société;

4° A souscrire, par privilége, les nouvelles actions à émettre pour les opérations futures.

Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 100 francs par action.

Adresser les espèces par les Messageries, et les valeurs ou billets de Banque par lettres chargées ; dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. Millaud, banquier.

— Les administrateurs de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral de la Garonne ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu d'une modification des statuts, approuvée par décret impérial du 11 août présent mois, une émission de 89,334 actions nouvelles est décidée. Ces actions ont les mêmes droits que les anciennes ; elles sont exclusivement attribuées aux actionnaires actuels ; il sera délivré *deux* actions nouvelles à chaque porteur de *trois* anciennes.

L'émission est faite au prix de 700 fr. par action, payables :

250 fr. comptant ;
250 fr. du 2 au 10 janvier 1857 ;
200 fr. du 1er au 10 juillet 1857.

Les deux derniers versements pourront, à toute époque, être payés par anticipation ; il sera bonifié, dans ce cas, aux souscripteurs 4 pour 100 d'intérêt à partir du jour du paiement anticipé jusqu'au jour où ces paiements sont exigibles.

Les coupons à échoir les 1er janvier et 1er juillet prochains seront payés, sans retenue, sur le même pied que pour les actions anciennes.

Il sera délivré des fractions d'actions, afin que les porteurs de titres anciens puissent souscrire dans la proportion exacte de deux pour trois, c'est-à-dire que chaque détenteur d'*une action* ancienne puisse avoir *deux tiers* d'une action nouvelle.

Aucune souscription en dehors de cette proportion et au profit d'autres que les actionnaires ne sera admise.

La souscription sera ouverte, à partir du 25 courant :

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Bordeaux, aux bureaux de la Compagnie, allée de Tourny;

A Toulouse, chez MM. Viguerie et Ce.

Elle sera définitivement close le 8 septembre prochain, à trois heures après midi.

— En vente, le 7e volume des *Portraits politiques*, par H. Castille, contenant Ledru-Rollin, avec portrait et autographe, 50 c. Pour paraître prochainement : Lord Palmerston.

Bourse de Paris du 26 Août 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 40.—	Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	70 50.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 25.—	Baisse « 55 c.
	Fin courant, —	94 50.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	70 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	70 50	Emp. 50 millions	1055 —
4 0[0 j. 22 mars	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	— —
4 1[2 0[0 de 1852	94 25	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1100 —
Act. de la Banque	4100 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	667 50	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mob	1595 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	695 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	113 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	91 50	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Comptoir Bonnard	128 —
Rome, 5 0[0	88 1/4	Docks-Napoleon	185 25
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	70 35	70 50	70 35	70 50
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	94 50	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1385 —	Bordeaux à La Teste.	700 —
Nord	1042 50	Lyon à Genève	802 50
Chemin de l'Est (anc.)	935 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	850 —	Ardennes et l'Oise	625 —
Paris à Lyon	1382 50	Graissessac à Béziers.	585 —
Lyon à la Méditerr.	1790 —	Société autrichienne.	872 50
Midi	770 —	Central-Suisse	— —
Ouest	953 75	Victor-Emmanuel	640 —
Gr. central de France.	685 —	Ouest de la Suisse	537 50

BAINS DE MER DE DIEPPE, DU HAVRE, DE TROUVILLE, D'HONFLEUR, D'ETRETAT, DE FÉCAMP, DU TRÉPORT ET DE SAINT-VALERY-EN-CAUX. — Départs de Paris, 9, rue d'Amsterdam, par les trains express, pour Dieppe, à 9 h., 1 h. 30 et 5 h.; trajet en quatre heures et quatre heures quarante-cinq ; — pour le Havre, à 8 h. 30 et 1 h.; trajet en 4 h 30 ; — pour Fécamp, à 8 h. 30 et 1 h. 30; — trajet de Dieppe au Tréport, en 2 h. 30; du Havre à Trouville et à Honfleur, 45 m.; de Fécamp à Etretat en 1 h. 35. — Service de Paris à Trouville par la correspondance de Lisieux, trajet en 7 h.; — de Paris à Saint-Valery-en-Caux par la correspondance de Motteville, trajet en 6 heures.

— OPÉRA. — Mercredi, les Elfes, ballet à grand succès. Continuation des débuts de Mme Ferraris. Rôles principaux interprétés par Mmes Ferraris, Legrain, L. Marquet, etc. Pas nouveau, dansé par Mmes Taglioni, Beretta Couqui, Caroline, etc.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber, jouée par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Marie Cabel, Félix et Bélia.

— L'Odéon prépare une prochaine et brillante réouverture. On parle d'un drame nouveau en cinq actes, en prose, dû à l'habile collaboration de MM. L. Guillard et Desvignes. Tisserant remplira le principal rôle dans cet ouvrage, que l'on dit très remarquable.

— Le début de la troupe de quadrumanes, dirigée par M. Tanner, aura lieu jeudi prochain à l'Hippodrome. On sait quel succès elle a obtenu à Londres et devant la reine Victoria à Windsor. Ses exercices sont, dit-on, quelque chose de nouveau et de merveilleux. La troupe de M. Tanner complètera l'attrait d'un spectacle composé d'un choix des plus brillants exercices équestres du voltigeur Brandbury, du tambour aérien Léopold et du Sire de Franc-Boisy, cette désopilante épopée équestre.

— Le Pré Catelan a voulu rendre accessible à tous sa dernière grande fête de nuit, qu'il annonce pour demain jeudi ; le prix a été fixé à 5 fr. On y fera un premier essai de la lumière électrique combinée avec le puissant effet de la grande illumination féerique. Une pantomime nouvelle et des ballets nouveaux seront représentés sur le Théâtre-Nature. Convois spéciaux pour le retour, de minuit à trois heures du matin.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — Les Elfes.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Statuette.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
VAUDEVILLE. — Les Absences de Monsieur, la Fée.
VARIÉTÉS. — Anglaises pour rire, les Noces de Merluchet.
GYMNASE. — Le Camp des bourgeoises, les Fanfarons.
PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — La Tour de Londres, les Contes de la Mère l'Oie.
GAITÉ. — Le Juif-Errant.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse.
FOLIES. — Le Masque, une Mèche, Gig-Gig.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Relâche.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Briguedondé.
BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-clan.
RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredi.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Etude de Me **LEPARGNEUX**, huissier, boulevard des Italiens, 27, à Paris.

DEMANDE

D'ENVOI EN POSSESSION

DE LEGS FAITS PAR JAMES GORDON.

Suivant un testament et un codicille olographes déposés à Me Poitevin, notaire à Pons, suivant ordonnance du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante cinq, il appert du testament en date du 10 août 1848 que M. James Gordon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 129, a légué à la ville de Pons, son pays natal, la maison sise à Pons dont il avait hérité de sa mère, pour y être consacrée à servir de maison d'école pour les jeunes filles pauvres,

Et pour les réparations de la maison et son appropriation à sa nouvelle destination, il a légué à ladite ville de Pons tout l'actif de sa succession après l'acquit des dettes et le prélèvement des legs particuliers.

M. Gordon a également légué à la ville de Pons la nue-propriété de ce qu'il avait donné en usufruit à Marie Gratiot, voulant que la rente de deux cent quarante francs, les rentes en grains, les terres de Saint-Vivien ou leurs équivalents soient appliquées spécialement, à l'exclusion de toute autre destination, au traitement et à la subsistance des personnes tenant l'école,

Avec stipulation que les objets mobiliers autres que ceux dont le testateur aurait disposé qui se trouveraient à son décès dans la maison léguée seraient compris au legs et utilisés en nature au profit de l'école, sinon vendus de gré à gré.

Expliquant, M. Gordon, qu'il ne disposait que de ce qu'il possédait à Pons, et par lui recueilli de sa mère.

2° Que par son codicille en date du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-deux, il a révoqué le legs fait à la ville de Pons et institué pour son légataire universel le bureau de bienfaisance de Pons, à la réserve du legs fait à Marie Gratiot, à la charge par ledit bureau de fonder une œuvre de charité qui porterait le nom de la mère du testateur.

La présente insertion est faite afin de porter à la connaissance des héritiers de la branche paternelle dudit sieur James Gordon, inconnus du légataire, les dispositions ci-dessus extraites, et de les mettre à même de s'opposer, si bon leur semble, à l'envoi en possession dudit legs, et de faire parvenir à Monsieur le préfet de la Charente-Inférieure, avant le quinze septembre mil huit cent cinquante-six, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire.

(6264)* LEPARGNEUX.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

3/4 DIVIS DU BOIS DES FONTENELLES

Etudes de Mes **SURVILLE**, notaire, et **Ch. TIREAU**, avoué à Napoléon-Vendée.

A vendre par licitation, avec admission des étrangers,

Les **TROIS-QUARTS DIVIS DU BOIS DES FONTENELLES**, fonds et superficie, situé commune de Saint-André-d'Ornay, canton et arrondissement de Napoléon-Vendée, département de la Vendée, contenant, ces trois quarts, 35 hectares 30 ares 48 centiares,

Sur la mise à prix de : 30,000 fr.

L'adjudication aura lieu en l'étude de Me **SURVILLE**, notaire à Napoléon-Vendée, le mercredi 10 septembre 1856, à midi.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **SURVILLE**, notaire;

A Me **Ch. TIREAU**, avoué poursuivant ;

Et à Mes Surville et Gaumerais, avoués colicitants. (6279)*

SOCté GÉNale DE STÉARINERIE

MM. les actionnaires de la société **Moinier et Ce** sont prévenus que le premier dividende de 3 fr. 75 c. par action de 100 fr., voté par l'assemblée générale du 17 juin dernier, sur l'exercice 1855-1856, sera payé à partir du 1er septembre, chez M. Charles Thurneyssen, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, de dix heures à trois heures. (16375)

COMPgnie FRANCO-AMÉRICAINE

MM. les actionnaires de la **Compagnie Franco-Américaine** (*Société Gauthier frères et Ce*) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 18 septembre 1856, à deux heures du soir, dans la salle de la Bourse, à Lyon.

Ils auront à délibérer sur une augmentation du capital de la société, qui sera porté à 60 millions de francs en cas de concession des services transatlantiques, sur les pouvoirs à donner pour les statuts d'une société anonyme et tous traités et règlements.

Ils sont instamment priés d'y assister, la représentation de la moitié des actions émises étant nécessaire pour que les résolutions soient adoptées à la première réunion.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Ceux qui voudront y concourir devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, aux bureaux de la Compagnie :

A Lyon, rue Constantine, 20 ;

A Paris, rue Drouot, 14 ;

Il en sera donné un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Ceux de MM. les actionnaires qui voudront se faire représenter à ladite assemblée trouveront des pouvoirs imprimés dans les bureaux de la compagnie, aux adresses indiquées ; des pouvoirs seront envoyés par la poste aux actionnaires qui en feront la demande.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. (16373)

CHEMIN DE FER CENTRAL DE LA PÉNINSULE DE PORTUGAL

Les administrateurs de la susdite compagnie, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, préviennent MM. les actionnaires que le neuvième versement, à raison de Rs 4,500 par action, doit être effectué le 30 septembre prochain, au bureau de la compagnie, à Lisbonne, Santa Apollonia, de dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

Signé : A. DE PAIVA PERa,
VISCONTE DE ORTA,
administrateurs.

Lisbonne, 17 juillet 1856. (16233)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES

ARTICLES DE VOYAGE, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16379)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.*

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-les-Petits-Champs, 26, à Paris. (16316)

Les FRères M. MAHON méd. spéciaux des hôp. *Beaujon, St-Louis*, etc., ont obtenu 75,070 guérisons. *Teigne*, maladies des cheveux et de la peau. Consultat. 7, PET. R. VERTE, fg St-Hré, mard sam. 12 à 4 h. 6, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. (16378)*

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET FRAICHEUR DE LA PEAU.

EAU LEUCODERMINE dulcifiée et apéritive pour maintenir la fraîcheur de la peau. Elle est conseillée par les médecins contre les affections éruptives, dont elle est le sédatif reconnu, ainsi que des taches qui suivent et précèdent les couches. Le flacon, 3 fr.; les 6, 15 fr.

SAVON LÉNITIF PERFECTIONNÉ A L'AMANDE AMÈRE ET AU BOUQUET HYGIÉNIQUE. L'alcali y est complétement saturé, de telle sorte que, soit pour la barbe, soit pour les autres besoins de la toilette; il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50; les 6, 8 fr.

COLD CREAM SUPÉRIEUR pour adoucir la peau, en ouvrir les pores, conserver au teint sa fraîcheur et sa transparence. Le pot, 1 fr. 50; les 6 pots, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS : Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. — *Expéditions.*

(16317)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 27 août.
Consistant en tables, fauteuils, bureaux, chaises, etc. (7198)

En une maison sise à Paris, Champs-Elysées, pavillon Morel.
Le 27 août.
Consistant en comptoirs, chaises, tables, buffets, vins, etc. (7199)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 28 août.
Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (7200)

Consistant en comptoirs, globes de lampes, verres, etc. (7201)

Consistant en tables, chaises, pendules, tableaux, etc. (7202)

Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendule, etc. (7203)

Consistant en chaises, bureau, fauteuils, cartons, etc. (7204)

Consistant en un pistolet d'arçon, pantalon, linge, malle, etc. (7205)

Consistant en tables, commodes, chaises, fauteuils, etc. (7206)

Consistant en commode, fauteuils, table, secrétaire, etc. (7207)

En une maison sise à Paris, rue Montmartre, 73.
Le 28 août.
Consistant en armoire à glace, comptoirs, chaises, etc. (7208)

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 154.
Le 28 août.
Consistant en marteaux, étaux, enclumes, soufflet, etc. (7209)

En une maison sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Jean, 6.
Le 28 août.
Consistant en armoire à glace, tables, commode, etc. (7210)

Place de la commune de Neuilly.
Le 28 août.
Consistant en bureaux, cartonnier, tables, chaises, tombereaux, calèche, cheval, harnais, etc. (7197)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 29 août.
Consistant en comptoirs, casiers, bureau, rayons, etc. (7211)

SOCIETES.

ERRATA. — Il y a lieu de rectifier et de compléter ainsi l'insertion faite dans la Gazette des Tribunaux du 25-26 août 1856, page 834, annonces légales, quatrième colonne, ligne 24, au lieu de HUELVER, lisez HUELVA ;

Ligne 26, au lieu de l'article 43, lisez 42 ;

Ligne 54, au lieu de par chaque jour de RETOUR, lisez RETARD.

Signé : E. DUCLERC. (4749)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue de Ménars, 12.

D'un procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires de la Société foncière du Raincy, formée et constituée par actes devant Me Olagnier, notaire à Paris, des seize mai, six, quinze et seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés et connus sous la raison BIGARD, FABRE et Cie ;

Ledit procès-verbal en date du seize août mil huit cent cinquante-six, enregistré ;

Il appert entre autres choses :

1° Que l'assemblée générale a autorisé le gérant à réaliser diverses ventes verbales immobilières promises à M. Thibault, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, et à M. Pigny, agent d'assurances, demeurant à Paris ;

2° Que l'assemblée, après avoir réduit le nombre des membres du conseil de surveillance à six au lieu de huit, a composé et élu un nouveau conseil, conformément à la nouvelle loi sur les sociétés ;

3° Que, par modification aux statuts, le gérant est dès à présent et toujours autorisé à faire faire, sans en référer au conseil de surveillance, toutes adjudications publiques et successives des terrains du domaine du Raincy par lots sur des mises à prix qui varieront de un franc au moins à un franc cinquante centimes et plus par mètre suivant l'appréciation du gérant, en ajoutant, quand il y aura lieu et suivant la même appréciation, une augmentation pour les constructions et les superficies importantes qui pourraient se trouver sur ces lots ;

4° Qu'enfin et pour faire publier ledit procès-verbal, l'assemblée a donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait dudit procès-verbal.

Pour extrait :

DUTREIH. (4748)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-deux août mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq dudit mois,

Entre M. Alexandre PATRON, limonadier, M. François HUET, limonadier, et M. Michel-Abraham HOUEL, même profession, tous trois demeurant à Paris, rue Rambuteau, 18,

Appert :

Qu'il a été formé entre les trois susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du grand café Central, sis à Paris, rue Rambuteau, 18, et des constructions en dépendant ;

Que la société a commencé le quinze août mil huit cent cinquante-six pour finir le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, sous la raison sociale PATRON et Ce ;

Que l'apport des associés s'élève à deux cent quarante mille francs, dont quatre-vingt mille francs à fournir en espèces par M. Houel ; et que chaque associé a la signature sociale.

DALICAN,
(4750) 11, rue d'Enghien.

Suivant acte passé devant Me Baudin et son collègue, notaires à Troyes, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Nicolas-Basile PROTAT, propriétaire, demeurant à Brienne-Napoléon (Aube),

Et M. Claude BERTHELEMY, négociant, demeurant à Paris, quai de la Râpée, 52,

Ont nommé M. Jacques-Bernard-Martial JACQUOT, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Brienne-Napoléon, liquidateur de la société en nom collectif ayant existé à Paris, quai de la Rapée, 52, entre MM. Protat et Berthelemy, pour le commerce en gros des bois en grume et des bois œuvrés.

M. Jacquot a été investi des pouvoirs les plus étendus pour terminer cette liquidation.

Signé : BAUDIN. (4751)

Etude de Me BELON, huissier.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit août mil huit cent cinquante-six,

Il appert que la société en nom collectif formée entre M. Louis RAUTMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Buffault, 11, et M. Edouard OOSTERLINCK, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 42, le quinze octobre mil huit cent cinquante-trois pour finir le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet unique le commerce de la commission en marchandises, tant avec la France et l'étranger, sous la raison et la signature sociales RAUTMANN et OOSTERLINCK, avec siége social rue Buffault, 11, a été prorogée, d'un commun accord, de cinq autres années, qui commenceront le quinze octobre mil huit cent cinquante-huit et finiront le quinze octobre mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait. (4752)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MATHON DE FOGÈRES, nég., rue de Sèvres, 4, personnellement, fixe provisoirement l'ouverture au 11 juillet dernier; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (No 13374 du gr.).

Jugements du 25 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SOLEME, nég. en toiles, rue St-Martin, 207; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 13375 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PAHAIN, négoc., rue Sédaine, 26, le 1er septembre, à 9 heures (No 12985 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAUNIER (Louis), fabr. de pompes à incendie, rue de la Pépinière, 116, le 1er septembre, à 10 heures (No 13177 du gr.);

Du sieur EDUIN (Charles-Pierre), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, le 1er septembre, à 10 heures (No 13142 du gr.);

Du sieur RENARD (Eugène), entr. de maçonnerie, rue St-Dominique-St-Germain, 156, le 1er septembre, à 1 heure (No 12941 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur NICOLAIS (André), nég. mécanicien, rue Traverse, 21 et 23, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 13359 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur STEGER (Jacques), tailleur d'habits, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 79, sont invités à se rendre le 1er sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No du 12921 gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat OLIVIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juillet 1856, lequel homologue le concordat passé le 2 juillet 1856, entre le sieur OLIVIER (Désiré), md épicier à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Olivier, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin juillet 1857 (No 13130 du gr.).

Concordat JEAUNEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 août 1856, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1856, entre le sieur JEAUNEAU (Alexis-Mathias), md épicier, rue Ste-Anne, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jeauneau, par ses créanciers, de 75 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 8 p. 100 les 17 juillet 1857 et 1858, et 9 p. 100 le 17 juillet 1859.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (No 13158 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 5 juin 1856, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 7 janvier 1856, qui a déclaré la Dlle LINDEN (Malvina-Catherine-Daniel-Christine-Anne-Marie), mde de modes, rue de Mehul, 2, en état de faillite ; en conséquence, rapporte ce jugement, remet la Dlle Linden au même et semblable état qu'avant icelui ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (No 12925 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs LHOSTE et MENET aîné, commerç., rue Fontaine-au-Roi, 47, sont invités à se rendre le 1er sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (No 12645 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 août.

Du sieur DIDIER dit THILLY (Nicolas-Auguste), ex-directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, demeurant rue Richer, 51 (No 8755 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AOUT 1856.

DIX HEURES 1[2 : Bertrand, négoc., synd. — Hauchard jeune, nég. en drogueries, clôt. — Méne, fab. de produits chimiques, conc. — Bigot, nég. en nouveautés, id. — Léonard, anc. maître de lavoir, id. — Mallard, nég., id.

TROIS HEURES : Villemagne, nég. en vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 24 août 1856. — M. Prat, 81 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 4. — M. Pector, 53 ans, rue Favart, 2. — Mme veuve Noël, 76 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37. — Mlle Dumont, rue de la Victoire, 43. — M. Caminade, 18 ans, rue de la Michodière, 25. — Mme Henry, 52 ans, rue Fléchier, 2. — Mlle Vial de Machurin, 77 ans, rue de l'Echiquier, 28. — M. Rodolphe, rue St-Denis, 347. — Mme veuve Roger, 75 ans, rue de la Grande-Truanderie, 51. — Mme Seygnot, 65 ans, rue du Faubourg-Saint-Martin, 190. — M. Denans, 22 ans, boulevard de Strasbourg, 70. — Mme veuve Lebœuf, 84 ans, rue Beauregard, 8. — Mlle Coypel, rue de Bretagne, 6. — Mme Chatel, 36 ans, rue Bourg-l'Abbé, 11. — Mme Krettely, 30 ans, rue St-Maur, 176. — Mme Joannes, 69 ans, rue des filles-du-Calvaire, 7. — M. Bedos, 18 ans, rue du Plâtre, 1. — Mlle Paguignon, 15 ans, rue de la Roquette, 69. — Mme Foucher, 62 ans, petite rue Taranne, 5. — Mme veuve Lecouturier, 72 ans, rue Saint-Victor, 39.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,